

Intitulé de la cause :
Mega Bloks inc. c. American Home Assurance Co.

MEGA BLOKS INC., demandeur
c.
AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY, défenderesse

[2006] J.Q. no 17279

2006 QCCS 5083

No : 500-17-028963-059

Cour supérieure du Québec
(Procédure allégée)
District de Montréal

L'honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S.

Entendu : le 23 mai 2006.
Jugement oral : le 23 mai 2006.
Motifs écrits : le 8 juin 2006.

(34 paragr.)

Avocats :

Me Nicholas Krnjevic (ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO), avocat de la requérante.

Me Peter Kalichman (IRVING, MITCHELL & ASSOCIATES), avocat de l'intimée.

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT LE MARDI 23 MAI 2006 SUR REQUÊTE EN
EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET EN IRRECEVABILITÉ

1 Mega Bloks inc. réclame de American Home Assurance Company ("American Home") une

somme de 1 148 666,09 \$ CND.

2 L'assureur American Home riposte par une requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité qui invoque la "General Condition B" de la police d'assurance P-1.

3 Cette clause prévoit, pour l'essentiel, l'**arbitrage** de "any dispute arising between the Insured and the Company under this Policy", cet **arbitrage** étant soumis à trois arbitres siégeant en Ontario conformément à l'**Arbitration** Act de cette province.

4 Face à la requête, Mega Bloks soutient deux choses :

1. que son recours est distinct d'un litige survenant "under the policy" ou en vertu de la police P-1;
2. subsidiairement, que la compétence des autorités québécoises énoncée à l'art. 3150 du Code civil du Québec ("C.c.Q."), fait échec à l'élection de for étranger, par ailleurs permise par l'art. 3148 in fine C.c.Q.

UN LITIGE SURVENANT EN VERTU DE LA POLICE

5 Le Tribunal statue que le recours de Mega Bloks concerne a "dispute arise(n) between the Insured and the Company under the Policy".

6 Il suffit, pour statuer à cet effet, d'utiliser le seul acte de procédure que l'on trouve au dossier de la Cour présentement, soit la requête introductive d'instance.

7 Le Tribunal, ici, réfère aux paragraphes 20, 22, 23 et 25 de la requête en escamotant des mots qui ne sont pas utiles présentement.

8 Ainsi au paragraphe 20 de la requête, il est allégué que Mega Bloks "never waived its rights in regard to the remainder of its claim".

9 Au paragraphe 22, il est allégué que Mega Bloks "was deprived of its right to additional indemnity under the Policy".

10 Au paragraphe 23, il est allégué que "the parties foresaw the possibility that Mega Bloks would continue to negotiate with view to increasing (...) the indemnity payable under the Policy".

11 Et enfin, au paragraphe 25, il est allégué que Mega Bloks "was deprived of its rights to (...) an additional indemnity under the Policy".

12 La requête introductive d'instance ne mentionne pas et n'invoque pas de droits en vertu du "Release and Assignment Agreement" (R-2) du 29 avril 2002.

13 Y aurait-il doute au sujet de ce qui précède (ce qui n'est pas le cas selon le Tribunal) qu'il

faudrait le trancher en tenant compte des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Desputeaux¹ à l'effet de donner une portée souple et libérale aux conventions d'**arbitrage** commercial.

UNE ÉLECTION VALABLE DE FOR ÉTRANGER

14 Traitons maintenant de l'interaction entre les articles 3148 et 3150 du Code civil du Québec ("C.c.Q.").

15 L'article 3150 C.c.Q. attribue compétence aux autorités québécoises pour décider d'un litige basé sur un contrat d'assurance, comme dans le présent cas.

16 Mais l'article 3150 C.c.Q. laisse place à l'autonomie de la volonté des parties qui contractent un contrat d'assurance et leur permet de renoncer à la compétence des autorités québécoises en faisant élection de for étranger, comme en l'espèce.

17 C'est ce que le professeur H. Patrick Glenn avait anticipé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec, il y a plus de dix ans.

18 Dans son texte intitulé "Droit international privé"², le professeur Glenn expliquait en quoi le droit innovait par rapport à celui énoncé au Code civil du Bas-Canada :

95. Contrats d'assurance. Le for particulier de l'article 69 C.p.c. en matière d'assurance est continué et même élargi dans une certaine mesure par l'article 3150. L'article 69 C.p.c. autorisait l'action devant les tribunaux du Québec au cas où l'assuré était domicilié au Québec et, dans le cas d'une assurance sur les biens, quand le sinistre a eu lieu au Québec. Sous l'article 3148, l'action fondée sur un contrat d'assurance donne lieu à la compétence des autorités québécoises lorsque le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire a son domicile ou sa résidence au Québec, lorsque le contrat porte sur un intérêt d'assurance qui y est situé, ou encore lorsque le sinistre y est survenu. Ces chefs de compétence s'ajoutent à ceux que prévoit l'article 3148. En revanche, et malgré le but protecteur de l'article 3150, la renonciation à ce for particulier est devenue possible. La renonciation incluse dans le contrat d'assurance ne lierait cependant que les parties au contrat.

(soulignement du Tribunal)

19 Pour énoncer une telle position, le professeur Glenn procédait à un exercice comparatif.

20 Tout d'abord, il comparait le nouvel article 3150 C.p.c. avec l'article 69 C.p.c. qui régit le droit interne. Cet article 69 comportait alors (et édicte toujours) les mots "nonobstant convention contraire" qu'on ne retrouve pas à l'article 3150.

21 Deuxièmement, le professeur Glenn constatait que les articles 3149 et 3150 ont une rédaction différente, en ce que le premier comporte la phrase suivante :

"La renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée."

22 Dans la même veine, les Commentaires du ministre de la Justice³ sur le nouvel article 3150 se lisent comme suit :

Cet article de droit nouveau établit des critères de compétence qui viennent s'ajouter à ceux prévus à l'article 3148. La compétence des autorités québécoises, fondée jusqu'alors sur l'article 69 C.P.C. s'en trouve donc étendue.

23 Les avocats n'identifient au Tribunal aucun précédent jurisprudentiel qui trancherait précisément l'apparent conflit entre l'article 3148 in fine et l'article 3150, c'est-à-dire dans le cas où la police d'assurance stipule une élection de for étranger, comme en l'espèce.

24 L'arrêt GreCon⁴ de 2005 en est un où la Cour suprême était saisie d'un conflit apparent, mais entre les articles 3139 et 3148 C.c.Q., c'est-à-dire le cas où l'action en garantie implique deux parties ayant, entre elles, élu un for étranger.

25 La Cour suprême, dans cet arrêt, fait prévaloir la règle qu'elle dit fondamentale en droit civil québécois, soit celle de l'autonomie de la volonté des parties.

26 Il faut noter que la Cour suprême a alors statué dans un cas où aucun contrat d'assurance n'était en cause. Mais il est significatif que le juge Lebel, au paragraphe de son opinion, se donne la peine de mentionner comme exception à l'autonomie de la volonté, les articles 3149 et 3151 C.c.Q., mais qu'il s'abstient de dire quoi que ce soit de l'article 3150. De l'avis du Tribunal, il s'agit ici d'un silence éloquent.

27 Il faut se tourner vers la doctrine. Celle-ci souligne l'importance, en droit civil québécois, de la primauté du principe de l'autonomie de la volonté, plus encore que dans les ressorts de common law. Un article du professeur Frédéric **Bachand**⁵ est éloquent à cet égard.

28 L'auteur souligne que le législateur québécois reconnaît l'importance de l'autonomie de la volonté en matière d'**arbitrage** tant extra-provincial, comme ici, qu'international, notamment à l'article 940.6 C.p.c. quand il prône une interprétation basée notamment sur la Loi type sur

arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1935 par la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international.

29 Enfin, il faut relever que nulle part dans ses actes de procédure Mega Bloks n'invoque la nullité ou l'inopposabilité de la police d'assurance en général et de sa condition générale B intitulée "**Arbitration**", en particulier.

30 Le résultat est peut-être discutable sur le plan de l'équité, mais le législateur a parlé et l'autonomie de la volonté des parties à un contrat fait partie essentielle du droit civil québécois.

31 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

32 ACCUEILLE la requête de American Home Assurance Company;

33 REJETTE l'action de Mega Bloks inc.

34 LE TOUT, avec dépens.

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

cp/s/qlnep

1 Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., [2003] 1 R.C.S. 178.

2 La réforme du Code civil, tome 3, P.U.L. 1993, pp. 756-757.

3 QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Commentaires du ministre de la Justice, tome 3, Québec, Publications du Québec 1993, version électronique.

4 GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc., [2005] 2 R.C.S. 401.

5 F. **BACHAND**, "L'efficacité en droit québécois d'une convention d'**arbitrage** ou d'élection de for invoqué à l'encontre d'un appel en garantie", (2004) 83 R. du B. Can. 515.